

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**International Quantum Resources Limited, Frontier SPRL
et Compagnie Minière de Sakania SPRL c. République démocratique du Congo
(Affaire CIRDI ARB/10/21)**

ORDONNANCE DU TRIBUNAL PRENANT NOTE DE LA FIN DE L'INSTANCE

M. le Professeur Pierre Tercier, Président du Tribunal
M. le Professeur Horacio Grigera Naón, Arbitre
Mme le Professeur Brigitte Stern, Arbitre

Secrétaire du Tribunal
M. Paul-Jean Le Cannu

Date d'envoi aux Parties : 12 avril 2012

Ordonnance du Tribunal prenant note de la fin de l'instance

1. Le 5 octobre 2010, le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI » ou « Centre ») a reçu de *International Quantum Resources Limited* (« IQR »), une société constituée conformément aux lois des Iles Vierges Britanniques (« IVB ») et enregistrée aux IVB, *Frontier SPRL* (« FRONTIER »), une société de droit congolais, et *Compagnie Minière de Sakania SPRL* (« COMISA »), autre société de droit congolais, une requête d'arbitrage contre la République démocratique du Congo (« RDC » ou « Défenderesse »).
2. Les sociétés IQR, FRONTIER et COMISA (« Demanderesses ») sont représentées dans cette procédure par M. Geoffrey Cowper, Q.C., du cabinet Fasken Martineau DuMoulin LLP à Vancouver (Canada), Maîtres Dominique Gibbens, René Cadieux et Philippe Charest-Beaudry, du cabinet Fasken Martineau DuMoulin LLP à Montréal (Canada) et Maître Yves Baratte, du cabinet Simmons & Simmons LLP à Paris (France). La RDC est représentée dans cette procédure par Maîtres José Maria Perez et Louis Christophe Delanoy, du cabinet Bredin Prat AARPI à Paris (France).
3. Le 22 octobre 2010, le Secrétaire général du CIRDI a enregistré la requête d'arbitrage avec la référence Affaire CIRDI ARB/10/21 conformément à l'article 36(3) de la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (« Convention du CIRDI ») et aux articles 6 et 7 du Règlement d'introduction des instances.
4. Le Tribunal arbitral a été constitué le 25 avril 2011. Ses membres sont Mme le professeur Brigitte Stern, de nationalité française, M. le professeur Horacio Grigera Naón, de nationalité argentine, et M. le professeur Pierre Tercier, de nationalité suisse, président du Tribunal.
5. Le 5 mai 2011, conformément à l'article 14(3)(d) du Règlement administratif et financier du CIRDI, le Centre a demandé à chaque Partie de bien vouloir procéder au paiement d'un premier acompte de 100.000 dollars des Etats-Unis afin de couvrir les frais initiaux de l'instance. Les Demanderesses et la Défenderesse ont effectué le paiement de la somme demandée les 30 juin et 28 juillet 2011 respectivement.
6. Le 13 mai 2011 s'est tenue par téléphone la première session du Tribunal arbitral, avec les Parties. A cette occasion, les Demanderesses ont confirmé qu'elles entendaient demander des mesures conservatoires, ainsi qu'elles l'avaient annoncé dans leur requête d'arbitrage. Les Demanderesses ont en outre annoncé leur intention d'accompagner leur demande de mesures conservatoires d'une demande d'ordonnance intérimaire visant à protéger les droits des Demanderesses jusqu'au prononcé de la décision du Tribunal arbitral sur la requête de mesures conservatoires. Lors de cette première session, les Parties se sont entendues sur le calendrier relatif à la demande d'ordonnance intérimaire et à la demande de mesures conservatoires.
7. Le 23 mai 2011, les Demanderesses ont soumis la « Requête des Demanderesses pour Mesures Provisoires Conservatoires » (« Requête »), accompagnée de leur Demande d'ordonnance intérimaire.

Ordonnance du Tribunal prenant note de la fin de l'instance

8. Par lettres de la Défenderesse en date des 15 et 24 juin 2011 et des Demanderesses en date du 21 juin 2011, les Parties ont présenté leurs positions respectives sur la Demande d'ordonnance intérimaire.
9. Le 1^{er} juillet 2011, le Tribunal arbitral a rendu son Ordonnance de procédure n° 1, par laquelle il a statué sur la Demande d'ordonnance intérimaire.
10. Le 25 juillet 2011, la Défenderesse a soumis sa « Réponse à la Demande de Mesures Provisoires Conservatoires ».
11. Le 18 août 2011, les Demanderesses ont soumis la « Réplique des Demanderesses pour les Mesures Provisoires Conservatoires ».
12. Le 1^{er} septembre 2011, la Défenderesse a soumis la « Duplique de la Défenderesse sur la Demande de Mesures Provisoires ».
13. Les 8 et 9 septembre 2011, le Tribunal arbitral a tenu avec les Parties une audience à Zürich (Suisse) consacrée à la Requête.
14. Le 6 octobre 2011, après consultation écrite de Parties, le Tribunal arbitral a rendu son Ordonnance de procédure n° 2 sur les questions de procédure énumérées à l'article 20 du Règlement d'arbitrage du CIRDI et non traitées lors de la première session.
15. Le 12 octobre 2011, le Centre a demandé à chaque Partie de bien vouloir procéder au paiement d'un acompte supplémentaire de 200.000 dollars des Etats-Unis afin de couvrir les frais de l'instance à venir. Les Demanderesses ont effectué le paiement de la somme demandée le 29 novembre 2011. La Défenderesse ne s'est, à ce jour, pas acquittée de ce paiement.
16. Le 28 novembre 2011, le Tribunal arbitral a rendu son Ordonnance de procédure n° 3 sur la Requête.
17. Par lettres en date des 28 septembre et 1^{er} décembre 2011, le Tribunal s'est prononcé sur le calendrier de la suite de la procédure.
18. Le 27 janvier 2012, conformément au calendrier adopté par le Tribunal, la Défenderesse a notifié au Tribunal son déclinatoire de compétence.
19. Le 20 février 2012, les Demanderesses ont informé le Tribunal que les Parties s'étaient entendues pour reporter le dépôt du Mémoire de la Défenderesse sur la compétence au 12 mars 2012 et celui du Contre-Mémoire des Demanderesses sur la compétence au 2 mai 2012, les dates de l'audience demeurant inchangées. Le 22 février 2012, le Tribunal a informé les Parties qu'il n'avait aucune objection au nouveau calendrier.

Ordonnance du Tribunal prenant note de la fin de l'instance

20. Le 1^{er} mars 2012, les Parties ont transmis le message suivant au Tribunal :

En application d'un protocole transactionnel régularisé entre les parties et en tenant compte des règlements du CIRDI, les sociétés IQRL, Frontier SpRL et Comisa SPRL, demanderesses, représentées dans cette procédure par le cabinet Fasken Martineau DuMoulin LLP ainsi que par le cabinet Simmons & Simmons LLP, d'une part, et la République démocratique du Congo, défenderesse, représentée dans cette procédure par le cabinet Bredin Prat AARPI, d'autre part, entendent se désister par la présente de toutes leurs demandes, actions, prétentions et instances à l'encontre des parties adverses, et acceptent le désistement desdites parties adverses de toutes demandes, actions, prétentions et instances à leur encontre, étant précisé qu'il ne sera pas demandé au Tribunal de se prononcer sur la question des frais puisque chaque partie conservera la charge des frais de toutes sortes par elle exposés ; que les frais d'arbitrage CIRDI seront partagés par moitié entre les demanderesses, d'une part, et la défenderesse, d'autre part, en tenant compte d'une déduction pour les montants payés à l'avance au CIRDI par chaque partie ; et que les parties ne demanderont pas à ce que ce désistement mutuel soit incorporé à une sentence arbitrale.

21. Le 9 mars 2012, les Parties ont confirmé au Tribunal que leur lettre en date du 1^{er} mars 2012 devait être comprise comme une requête écrite au sens de l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.
22. En conséquence, au vu du protocole transactionnel régularisé entre les Parties et de leur désistement mutuel décrits ci-dessus, et au vu du message adressé au Tribunal arbitral par les Parties le 9 mars 2012, le Tribunal arbitral prend note, par cette ordonnance, de la fin de l'instance dans l'affaire CIRDI ARB/10/21, conformément à l'article 43(1) du Règlement d'arbitrage du CIRDI.

Ordonnance du Tribunal prenant note de la fin de l'instance

/signé/

M. le professeur Pierre Tercier
Président du Tribunal
Date: 29 mars 2012

/signé/

M. le professeur Horacio Grigera Naón
Arbitre
Date: 9 avril 2012

/signé/

Mme le professeur Brigitte Stern
Arbitre
Date: 23 mars 2012